



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

21 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE  
POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
OU D'UN GOUVERNEMENT FEDERAL,  
WALLON, BRUXELLOIS, FLAMAND, GERMANOPHONE  
ET, POUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES,  
DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,  
DEPOSEE PAR MM. **Ch. JANSSENS**, **Ph. MONFILS**,  
**MME N. DE T'SERCLAES** ET **M. M. CHERON**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le congé politique peut se définir comme une dispense ou facilité de service, voire un congé, dont un membre du personnel d'une administration *sensu lato* peut, dans certaines conditions et selon certaines modalités, bénéficier en vue de lui permettre l'exercice d'un mandat politique.

Il permet au fonctionnaire *sensu lato*, selon le cas, de pouvoir siéger effectivement dans une assemblée politique, malgré une incompatibilité de principe, ou d'organiser matériellement l'exercice d'un mandat politique et le maintien de son statut de fonctionnaire.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'Etat a modifié la loi spéciale du 8 août 1980 en créant, sauf pour le personnel de l'enseignement, une incompatibilité entre la qualité de membre du personnel d'un Conseil ou d'un Gouvernement et celle de membre dudit Conseil ou Gouvernement (articles 24bis, § 2 et 59, § 3). Cette même loi autorise cependant le législateur à organiser au profit de ces agents un congé politique.

Analysant à la lueur des nouveaux textes une proposition de décret « sur le congé politique des membres du personnel des services publics communautaires » déposée, avant la réforme, par MM. Taminiaux et consorts [doc. CCF n° 114 (1992-1993) n°s 1 et 2], le Conseil d'Etat relevait que la compétence du législateur décrétoal était limitée à l'instauration d'un régime de congé politique pour les agents visés à cet article et pour les mandats y mentionnés. L'autorité compétente en matière de statut étant celle compétente pour les autres mandats.

Les auteurs de la présente proposition estiment cependant préférable d'instaurer par décret un régime uniformisé de congé politique pour tous les mandats de membre d'assemblées législatives ou de gouvernement.

Le sens de la présente proposition est donc, dans un souci d'égalité, notamment entre enseignants des différents réseaux, d'organiser un régime de congé politique au profit des fonctionnaires *sensu lato* pour l'exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement, que ce soit au niveau fédéral ou des entités fédérées.

Le congé politique du personnel des paracommunautaires pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française, a également été repris dans ce décret, ce

dernier devant être adopté à la majorité simple et non à la majorité des deux tiers.

La présente proposition s'inspire d'un texte ayant le même objet qui est actuellement discuté au Conseil régional wallon tout en tenant compte des particularités propres à la Communauté française et, en particulier, au secteur de l'enseignement.

C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> définit le champ d'application du décret à l'ensemble de la fonction publique communautaire relevant du Gouvernement, à tous les secteurs et réseaux de l'enseignement et aux personnels des organismes paracommunautaires (RTBF, CGRI, ONE, Agence Prévention Sida).

Pour ces agents, il institue un congé politique obligatoire (article 3) qui commence au jour de la prestation de serment pour se terminer au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'expiration du mandat (article 5). Un délai est ainsi laissé au fonctionnaire et à l'administration pour organiser le retour. L'article 3, § 4 prévoit, lui, une simple dispense de service pour le mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone.

Un régime spécifique est prévu pour les fonctionnaires dirigeants (à partir du rang 15 ou équivalent) pour éviter tout risque de conflit d'intérêts. Aussi longtemps qu'ils bénéficient d'une indemnité de réadaptation, ils ne peuvent reprendre leurs fonctions dirigeantes ou exercer tout autre emploi dans le secteur public ou privé. Ils peuvent être chargés, au sein de leur administration, de toutes autres missions en rapport avec leurs grade et connaissances. A l'exception de la rémunération, ils bénéficient des avantages liés à leur grade (secrétariat, chauffeur, voiture de fonction, ...).

Par souci d'une bonne gestion de la chose publique, le mandataire bénéficiant d'un congé politique n'est plus rémunéré comme fonctionnaire durant la période considérée; de même, il ne peut bénéficier d'aucune promotion, même dans la carrière plane.

Les années couvertes par le congé politique entrent cependant en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté barémique ainsi que pour celui de la pension de retraite (article 4).

Lors de l'examen du projet de décret wallon instituant le congé politique pour les membres du personnel des services du Gouvernement en vue de l'exercice d'un mandat de membre du

Conseil ou du Gouvernement (doc. CRW n° 329 (1994-1995) n° 1), le Conseil d'Etat souhaite que soit omise la disposition interdisant le cumul de l'indemnité de réadaptation et la rémunération de fonctionnaire, au motif qu'une telle indemnité n'existe pas à l'heure actuelle. La présente proposition (article 5, § 3) a cependant préféré maintenir une telle disposition, mais sous forme conditionnelle.

Une autre proposition, ayant le même objet, s'applique aux mandats pour lesquels un décret adopté à la majorité des deux tiers est requis par l'article 35, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

# PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE  
POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
OU D'UN GOUVERNEMENT FEDERAL,  
WALLON, BRUXELLOIS, FLAMAND, GERMANOPHONE  
ET, POUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES,  
DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, même engagés par contrat de travail :

1<sup>o</sup> des services du Gouvernement;

2<sup>o</sup> de l'enseignement organisé par la Communauté française visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

3<sup>o</sup> de l'enseignement visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

4<sup>o</sup> des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique.

## Art. 2

Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> ont droit, dans les cas et selon les modalités fixés ci-après, à un congé politique ou une dispense de service pour l'exercice d'un mandat de :

1<sup>o</sup> membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Gouvernement fédéral;

2<sup>o</sup> membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

## Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de :

1<sup>o</sup> membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Gouvernement fédéral;

2<sup>o</sup> membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne ou de la Communauté flamande;

3<sup>o</sup> président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou flamande, ou du Conseil de la Communauté germanophone;

4<sup>o</sup> membre du Gouvernement de la Communauté germanophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en congé politique de plein droit pour la moitié d'un emploi à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres du personnel qui n'exercent pas une fonction à temps plein sont mis en congé politique d'office à temps plein pour l'exercice du mandat prévu à l'alinéa précédent.

§ 3. Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

§ 4. A la demande des membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, une dispense de service, sans aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire de l'agent, est accordée à

concurrence d'un jour par mois en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le président.

La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre.

#### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le congé politique prend cours, pour le membre du Conseil, à la date de la prestation de serment qui suit l'élection et, pour le membre du Gouvernement, à la date de la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été

remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, titulaire d'un grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il perçoit une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

#### Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des représentants qui suit sa sanction par le Gouvernement.

Ch. JANSSENS.  
Ph. MONFILS.  
N. de T'SERCLAES.  
M. CHERON.